

ANNEXE 1 - Pièces à fournir

DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DES FORMATIONS SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS DE DÉBITS DE BOISSONS OU ÉTABLISSEMENT DE VENTE A EMPORTER DES BOISSONS ALCOOLIQUES

- CERFA 14408*02 dûment complété, daté et signé,
 - Justificatif du nom, statut juridique et adresse de l'organisme,
 - B3 du responsable de l'organisme (- de 3 mois),
 - Identité de chaque formateur (CNI ou passeport),
 - Titre justifiant la qualité :
 - pour le formateur juriste : copie diplôme master II en droit ou DESS, DEA,
 - pour les formateurs professionnels :
 - expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle dans secteur cafés, hôtels, restaurants discothèques pour la formation permis d'exploitation. (Kbis, fiches de salaires, contrat de travail avec durée et emploi occupé, attestations) sauf activité de formation.
 - ou
 - expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle du commerce de l'épicerie ou caviste pour la formation permis de vente à emporter de boissons alcooliques la nuit expérience (kbis, fiches de salaires, contrat de travail avec durée et emploi occupé, attestations) sauf activité de formation.
- Attention : l'équipe doit être permanente.**
- Programme de formation pour exploiter un débit de boissons (la formation doit être d'au minimum 20 h sur 3 jours) (cf article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié) comprenant :
 - présentation liminaire de la formation,
 - cadre législatif et réglementaire des débits de boissons,
 - conditions d'ouverture d'un débit à consommer sur place (personne, licence, déclarations préalables à l'ouverture ...),
 - les obligations liées à l'exploitation,
 - prévention et lutte contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,
 - protection des mineurs,
 - réglementation relative aux stupéfiants,
 - lutte contre le bruit,
 - réglementation locale (spécificités ...),
 - mises en situation et évaluation des connaissances acquises.

- Si la demande est faite au titre de la formation pour la vente à emporter, le programme de formation doit être conforme à l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié.

- Le dossier relatif à la formation doit, en outre, préciser les informations suivantes :
 - Effectif prévu pour chaque session de formation (15 personnes max),
 - le module détaillé,
 - les outils pédagogiques employés,
 - Le prix de la formation,
 - les dates et lieux de sessions prévues sur 1 an.

- Une copie des supports remis aux participants :
 - Support papier,
 - CR ROM,
 - Clé USB.

En cas de demande de renouvellement d'agrément, le dossier comporte, en outre :

- le calendrier des sessions réalisées depuis la date de l'arrêté délivrant l'agrément,
- les effectifs accueillis depuis la date de l'arrêté délivrant l'agrément.